



DIRECTIVE SUR LA POLITIQUE CANTONALE EN MATIERE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE HORS CANTON

DU 20 DECEMBRE 2018

LE CHEF DU DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE ET DE LA FORMATION,

Vu :

la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) ;
la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr) ;
l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr) ;
l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale du 22 juin 2006 (AEPr) ;
l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures du 22 mars 2012 (AES) ;
l'accord intercantonal sur les écoles supérieures du 27 août 1998 (AESS) ;
l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 du 12 juin 2003 (AHES) ;
la loi cantonale d'adhésion à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale du 10 mai 2007 ;
la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr) ;
l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcAgr) ;
la décision du Conseil d'Etat adoptant le catalogue de mesures de politique agricole valaisanne du 18 juin 2014 ;
le règlement fixant le tarif des prestations cantonales en matière agricole du 11 janvier 2017 (RTPMA) ;
sur la proposition du Service cantonal de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1 But

¹ La présente directive précise le soutien cantonal apporté à la formation professionnelle agricole non disponible en Valais.

² Elle a pour objectif de financer les mesures de coordination, ainsi que la formation professionnelle agricole dispensée hors canton à des étudiantes et étudiants valaisans.

Art. 2 Mesures

¹ Les mesures concernent les contributions, hors canton, pour la formation agricole :

- a) initiale ou de base ;
- b) continue ;
- c) brevet, maîtrise.

² Elles touchent aussi bien la technique de production que la gestion et le marketing, ainsi que les mesures de coordination.

Art. 3 Bénéficiaires

¹ Les bénéficiaires sont :

- a) les établissements de formation agricole d'un autre canton reconnu au sens de l'AEPr ou de l'AES, fréquentés par des élèves régulièrement inscrits et domiciliés dans le canton du Valais ;
- b) les organisations professionnelles reconnues effectuant des tâches de formation, de coordination et de qualifications pour l'agriculture (par exemple USP, AGORA), dont les cours sont fréquentés par des élèves régulièrement inscrits et domiciliés dans le canton du Valais ;
- c) les candidats au cours préparatoire aux examens fédéraux au sens des articles 56a et 56b LFPr.

² La notion de domicile est celle de l'article 4 alinéa 3 AEPr et de l'article 5 alinéas 2 et 3 AES.

Art. 4 Montants et procédures

Les montants et procédures sont réglés par les accords intercantonaux et bilatéraux en vigueur, auxquels le canton du Valais a adhéré ou par le RTPMA et les textes auxquels il renvoie.

Art. 5 Compétence

¹ L'école d'agriculture du Valais est compétente pour l'application de la présente directive.

² Elle est habilitée à honorer les montants qui y sont liés.

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ La présente directive est publiée au Bulletin officiel.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Ainsi adopté à Sion, le 20 décembre 2018

Le Chef du Département de l'économie et de la formation
Christophe Darbellay